



Département des Bouches-du-Rhône  
*Centre communal d'action sociale de la Ville de Martigues*

Service administratif et financier

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE MARTIGUES

### ARRÊTÉ N° 2.2025

**OBJET :** Nomination de Monsieur Vincent THERON en qualité de membre du conseil d'administration

*Le Président du Centre communal d'action sociale de la Ville de Martigues,*

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pourvoir au remplacement d'un siège vacant au sein du collège des administrateurs nommés,

**VU** l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** les articles R.123-11 et R.123-12 du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération du conseil municipal de la Ville de Martigues n° 20-054 en date du 12 juin 2020 fixant à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS,

**VU** la proposition faite par l'association APPART – Un bail pour tous,

**VU** la nécessité de pourvoir au remplacement d'un siège vacant au sein du collège des administrateurs nommés,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est nommé administrateur du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la Ville de Martigues, :

- Monsieur Vincent THERON, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement, sur proposition de l'association L' APPART.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis au 31, rue Jean-François Leca – 13325 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Le Tribunal administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale ». Ce nombre est fixé par délibération du conseil d'administration

**Article 4 :** Madame la vice-présidente du CCAS de la Ville de Martigues est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

Fait à Martigues, le 5 mars 2025

LE PRÉSIDENT,  
**Gaby CHARROUX**

